



Droit de présenter une requête lorsqu'un certificat d'admission en cure obligatoire ou un certificat de renouvellement est renouvelé avant que l'ordonnance de la Commission soit rendue

1. But

1.1 La présente ligne directrice porte sur le droit des patients de demander à la Commission de tenir une audience lorsque leur certificat de renouvellement (formulaire 4) entre en vigueur avant que l'ordonnance de la Commission confirmant ou annulant leur admission en cure obligatoire soit rendue.

1.2 La Commission publie la présente ligne directrice pour informer toutes les personnes intéressées des obligations juridiques de la Commission au sujet de l'établissement de la date des audiences et du processus qui doit être suivi par la Commission.

2. Dispositions législatives

2.1 Le paragraphe 39 (1) de la *Loi sur la santé mentale (LSM)* prévoit qu'un malade en cure obligatoire, ou une personne agissant en son nom, peut demander à la Commission de procéder à une enquête afin d'établir si les conditions préalables d'admission à titre de malade en cure obligatoire ou de maintien en cure obligatoire sont remplies.

2.2. Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur la santé mentale* prévoit qu'une requête peut être présentée à la Commission dans l'une des circonstances suivantes :

- a) lorsqu'un certificat d'admission en cure obligatoire concernant le malade entre en vigueur;
- b) lorsqu'un certificat de renouvellement concernant le malade entre en vigueur.

2.3 Le paragraphe 41 (1) de la *Loi sur la santé mentale* exige que la Commission révise le statut du malade pour établir si les conditions préalables précisées dans la *LSM* en ce qui concerne l'admission d'un malade en cure obligatoire continuent d'être remplies au moment de l'audition de la requête.

2.4 Le paragraphe 41 (2) de la *Loi sur la santé mentale* prévoit que la Commission, peut, par ordonnance, confirmer le statut de malade en cure obligatoire du malade si elle établit que les conditions préalables précisées dans la *LSM* en ce qui concerne l'admission d'un malade en cure obligatoire étaient remplies au moment de l'audition de la requête.

2.5 Le paragraphe 41 (3) de la *Loi sur la santé mentale* prévoit que la Commission peut, par ordonnance, annuler le certificat si elle établit que les conditions préalables précisées dans la *LSM* en ce qui concerne l'admission d'un malade en cure obligatoire n'étaient pas remplies au moment de l'audition de la requête.

2.6 Le paragraphe 41 (4) de la *Loi sur la santé mentale* prévoit que l'ordonnance de la Commission confirmant ou annulant un certificat s'applique au certificat d'admission en cure obligatoire ou au certificat de renouvellement qui était en vigueur immédiatement avant que l'ordonnance soit rendue.

3. Principes généraux

3.1 Un certificat de renouvellement (formulaire 4) annule un certificat d'admission en cure obligatoire (formulaire 3) ou un certificat de renouvellement (formulaire 4) précédent.

3.2 Ce principe d'applique même si le certificat de renouvellement est délivré après la fin de l'audition de la requête concernant le certificat d'admission en cure obligatoire ou le certificat de renouvellement précédent et avant que l'ordonnance soit rendue. (Remarque : Conformément à la *LSM*, la Commission dispose d'une journée pour rendre son ordonnance après la fin de l'audience.)

4. Processus

4.1 Lorsque la Commission reçoit une demande après le déroulement des circonstances décrites ci-dessus, la Commission a recours à la procédure décrite ci-dessous pour établir la date des audiences.

4.1.1 Après avoir reçu une requête de révision du statut de malade en cure obligatoire (formulaire 16), la Commission publie un avis d'intention

de rejeter une requête sans tenir d'audience, conformément à la règle 9 des *Règles de pratique* de la Commission.

4.1.2 La règle 9 énonce la procédure qui doit être suivie par les parties et la Commission lorsqu'un avis d'intention de rejeter une requête est délivré.

5. Date d'entrée en vigueur

5.1 La présente ligne directrice entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007.